



**DÉLIBÉRATION n° 66/2016 du 15 juin 2016**

**Fixant les taux des indemnités journalières de missions occasionnées par les déplacements des membres du conseil municipal et des agents communaux, et abrogeant la délibération n° 76/2014 du 20 juin 2014**

En sa séance du 15 juin 2016, convoquée par Monsieur Marcelin LISAN, Maire de la Commune, par lettre n° 5/CONV/CM/2016 du 8 juin 2016, sous sa présidence, avec Madame Clothilde TEHAAMANA, secrétaire de séance nommée conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HUAHINE,**

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint  
sous la Présidence de Monsieur Marcelin LISAN, Maire,

- Vu** la Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- Vu** les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- Vu** la délibération n° 76/2014 du 20 juin 2014, abrogeant la délibération n° 02/2013 du 25 janvier 2013 et fixant à nouveau les taux des indemnités journalières de missions occasionnées par les déplacements des membres du conseil municipal et du personnel communal de la commune de Huahine ;
- Vu** l'arrêté n° HC/528/DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016 fixant les taux d'indemnités de missions occasionnés par les déplacements temporaires des élus municipaux et intercommunaux, de présidents de syndicats de communes et de présidents de syndicats mixtes des communes de la Polynésie française ;
- Vu** la lettre n° HC/529/DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016, concernant le remboursement des frais des élus locaux ;

**Considérant** que le statut de la fonction publique des communes de la Polynésie française ne prévoit pas de règles particulières pour les agents communaux en matière de prise en charge de leur frais de missions, et qu'il appartient à l'organe délibérant de la commune de fixer les modalités de ladite prise en charge ;

**Ouï** l'exposé du Maire ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

- Article 1 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, l'indemnité journalière de mission allouée à un membre du conseil municipal ou à un agent communal est fixée à quatorze mille trois cent vingt (14 320) francs CFP.
- Article 2 :** L'indemnité journalière de mission, occasionnée par les déplacements d'un élu du conseil municipal ou d'un agent communal, est allouée dans les conditions suivantes :

Montant limite forfaitaire de remboursement : 14 320 francs CFP			
Taux (%)	Prestation	Montant (francs CFP)	Amplitude horaire de la mission
65	Nuité comprenant le petit déjeuner	9 308	0 heures à 5 heures
15	Repas de midi	2 148	12 heures à 14 heures
15	Repas de soir	2 148	19 heures à 21 heures
5	Frais divers (taxi, parking dans la limite de 72 heures...	716	Pas d'amplitude

L'indemnité journalière de mission allouée à un élu ou à un agent communal est réduite selon les taux et conditions ci-dessous :

Taux (%)	Prestation
65	lorsque l'hébergement de l'élu ou de l'agent est gratuit ou pris en charge par la collectivité
15	lorsque l'élu ou l'agent est nourri gratuitement à l'un des repas du midi ou du soir ou pris en charge par la collectivité
30	lorsque l'élu ou l'agent est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir ou pris en charge par la collectivité

**Article 3 :** Lorsqu'un élu du conseil municipal ou un agent communal est logé et nourri gratuitement, les frais divers supportés durant la mission peuvent être remboursés, dans la limite de 5% de l'indemnité journalière, soit 716 francs CFP.

Dans l'hypothèse où le montant des frais s'avère inférieur à la limite de 14 320 francs CFP, le remboursement des frais s'effectuera aux frais réels.

Le remboursement des frais dans les conditions prévues ci-dessus, à l'article 2, s'effectue sur présentation des justificatifs originaux auprès de l'ordonnateur, dans la limite des taux plafonds forfaitaires.

**Article 4 :** La mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour à cette même résidence. Par dérogation, la résidence personnelle peut être retenue pour la détermination des droits à indemnisation.

Le trajet à prendre en compte et la durée de la mission sont déterminés en fonction :

- de l'heure de départ de la résidence administrative ou personnelle ;
- de l'heure de retour à la résidence administrative ou personnelle.

Un délai forfaitaire d'une demi-heure est inclus dans la durée de la mission avant l'heure de départ et après l'heure de retour. Ce délai est porté à une heure en cas d'utilisation de l'avion ou du bateau.

**Article 5 :** Les dépenses correspondantes sont imputées à la section de fonctionnement du budget communal :

- à l'article 6256 pour les indemnités du personnel communal,
- à l'article 6532 pour les indemnités des membres du conseil municipal.

**Article 6 :** La délibération n° 76/2014 du 20 juin 2014 susvisée est abrogée.

**Article 7 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.

**Article 8 :** Le Maire, le comptable et le Trésorier Payeur des Iles-sous-le-vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée où besoin sera.

- Extrait certifié conforme au registre des délibérations -

Vingt-neuf (29) membres du Conseil Municipal étant en exercice.

Vingt (20) membres sont présents au moment du vote :

CHEOU Ronald, CHONG Claude, FAATAUIRA Camille, FANIU Erick, GIBERT Pitori, LEFORT Bernard, LEMAIRE Gaston, LISAN Marcelin, MAITERAI Richard, MALATESTTE Antonio, PAU épouse ROURA Nicole, TAEREA Moeata, TAPAO épouse FAAHU Tatiana, TEFAATAUMARAMA Timiona Erwan, TEHAAMANA Clothilde, TEMAUU épouse MAI Rosine, TUIHANI Eugène, TUIHANI Georges, TUMARAE Grégoire, VAIHO épouse HEITAA Dorida.

Six (06) membres ont donné pouvoir :


TAAROAMEA Bruno  
TEMAIANA épouse TEREMATE Tania  
TEMAURI Jean-Marie  
TEPA Eremoana  
TINITUA épouse BUARD Mathilde  
TUIHANI-TEHEIURA Romain

a donné pouvoir à  
TUMARAE Grégoire  
VAIHO Dorida  
TUIHANI Eugène  
TUIHANI Georges  
ROURA Nicole  
LISAN Marcelin

Trois (03) membres sont absents :

HOPARA Nano  
MOU SIN Gaéton  
TEPA Gérard

Le Maire,  
  
Marcelin LISAN

<u>Indications sur le résultat du vote :</u>		<u>Contrôle a posteriori</u>	
Présents :	20	Acte rendu exécutoire	
Votants :	26 dont 6 pouvoirs	après réception en Subdivision	
Abstentions :	0	le <b>17 JUIN 2016</b>	
Exprimés :	26	et publication ou notification	
Votes pour :	26	du <b>17 JUIN 2016</b>	
Votes contre :	0	Le Maire,	
La délibération est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.		 Marcelin LISAN	